

LETTRE CIRCULAIRE N° 000010/LC/MINMAP/CAB DU 22 SEPT 2020
Clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics. -

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Maîtres d'Ouvrage ;**
- **Les Maîtres d'Ouvrage Délégués.**

Mon attention est attirée de manière récurrente sur la confusion qui règne dans la compréhension et l'interprétation par nombre de Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués de certains concepts relatifs aux documents de paiement des cocontractants de l'Administration. Il en est ainsi des concepts de "**décompte définitif**" et de "**dernière facture**" qui doivent être soumis au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 47 (1.f) du Code des Marchés Publics aux termes desquelles, le Ministère chargé des Marchés Publics « **reçoit une copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestations.** »

En considération de cette écriture du Code des Marchés Publics, certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués se trouvent bien de fois dans l'embarras, ou du moins confus, quant aux types de documents de paiement à soumettre au visa du Ministère chargé des Marchés Publics.

C'est ainsi que l'on a pu observer des demandes de visa pour les décomptes finaux, qui font partie de la liasse documentaire à transmettre au Ministère chargé des Marchés Publics pour la réalisation de ses missions conformément aux termes de l'article 47 (2) du Code des Marchés Publics qui dispose que « **le Ministère chargé des Marchés Publics reçoit des acteurs concernés, copie de toute la documentation nécessaire à la réalisation de ses missions comprenant notamment...les décomptes provisoires et finaux...** ».

Par ailleurs, d'autres, sans prêter l'attention nécessaire ou de manière délibérée, procèdent au règlement du dernier décompte ou de la dernière facture sans avoir obtenu le



visa du Ministère chargé des Marchés Publics. Il en est particulièrement ainsi pour les marchés de fournitures.

Ces pratiques, y a-t-il lieu de le relever, sont constitutives de réelles atteintes à la réglementation des marchés publics et, par conséquent, passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Dans l'optique de mettre un terme à ces interprétations divergentes et source des écarts de divers ordres, la présente lettre circulaire a pour but, d'une part, de permettre d'avoir une compréhension partagée, en apportant des clarifications nécessaires sur les types de décomptes ou factures à soumettre au visa préalable du Ministère chargé des marchés publics avant paiement. D'autre part, elle a le mérite de faciliter les procédures et permettre ainsi aux différents intervenants de la chaîne de traitement des documents de règlement des dépenses inhérentes aux marchés publics que sont le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de procéder à une saisine et rigoureuse application de la réglementation en vigueur.

I. POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

1. Décompte final

À la lumière des dispositions de l'article 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le décompte final est dressé, après l'achèvement des travaux et leur réception provisoire dûment prononcée par la commission compétente.

Le décompte final est établi par l'Entrepreneur et signé par chaque intervenant à l'exception du Ministère chargé des Marchés Publics, et transmis au Comptable chargé de paiement.

2. Décompte définitif

Le décompte définitif visé par le Code des Marchés Publics est, en effet, le décompte général et définitif tel que défini dans le Cahier des Clauses Administratives Générales suscitée en son article 35.

Suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive des travaux, le décompte général est établi par le Chef de Service du Marché ou le cas échéant par le Maître d'Œuvre dans un délai d'un (01) mois.

Le décompte général établi est ensuite signé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et devient définitif lorsqu'il est accepté ou réputé l'être par l'Entrepreneur.

Ce décompte comprend :

- le décompte final défini ci-dessus et les additifs éventuels ;
- éventuellement la libération de la retenue de garantie ;
- éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de Service du Marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le décompte général et définitif est ensuite soumis au visa du Ministère chargé des Marchés Publics, avant sa transmission au Comptable chargé de paiement.

En tout état de cause, l'établissement du décompte général et définitif est exigé même lorsqu'une caution de retenue de garantie est constituée par le cocontractant de l'Administration.

II. POUR LES MARCHES DE FOURNITURES

1. Dernière facture (ou dernier décompte) pour les marchés de fournitures à livraison unique

En cas de livraison unique et lorsque le marché stipule que les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie, la facture dressée par le Fournisseur après la réception, est considérée comme l'unique et dernière facture (paiement unique).

Dans le cas où le marché est assorti d'une période de garantie, la dernière facture est celle établie après la réception définitive. Cette facture prend éventuellement en compte la libération de la retenue de garantie.

La dernière facture dressée et signée par chaque intervenant est ensuite soumise au visa du Ministère chargé des Marchés Publics, avant sa transmission au Comptable chargé de paiement.

2. Dernière facture (ou dernier décompte) pour les marchés de fournitures à livraisons partielles et successives

En cas de livraisons partielles et successives et lorsque le marché stipule que les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie, la dernière facture dressée par le Fournisseur est celle établie après la dernière réception partielle.

Dans le cas où le marché est assorti d'une période de garantie, la dernière facture est celle établie après la réception définitive. Cette facture prend en compte la libération de la retenue de garantie, le cas échéant.

La dernière facture dressée et signée par chaque intervenant est ensuite soumise au visa du Ministère chargé des Marchés Publics, avant sa transmission au Comptable chargé de paiement.

En tout état de cause, l'établissement de la dernière facture (ou dernier décompte) est exigé pour tout marché de fournitures assorti d'une période de garantie même lorsqu'une caution de retenue de garantie est constituée par le cocontractant de l'Administration.

III. POUR LES MARCHES DE SERVICES ET DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Pour ces types de marchés, le dernier document de paiement (décompte ou facture) est celui établi après la recette technique ou la réception validant l'achèvement complète des prestations.

Le dernier document de paiement établi et signé par chaque intervenant est ensuite soumis au visa du Ministère chargé des Marchés Publics, avant sa transmission au Comptable chargé de paiement.

En définitive, j'invite les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués à bien vouloir dorénavant soumettre systématiquement au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics, le décompte définitif lorsqu'il s'agit des marchés de travaux ou la dernière facture (ou dernier décompte) lorsqu'il s'agit des autres types de prestations, en vue du respect de la réglementation en vigueur.

J'attache le plus grand prix au strict respect des directives contenues dans la présente lettre circulaire et je vous demande d'en assurer une plus large diffusion auprès de vos collaborateurs concernés. /-

Copies :

- MINETAT, SG/PRC
- SG/SPM
- MINFI
- MINEPAT
- DG/ARMP



Le Ministre Délégué,

IBRAHIM TALBA MALLA